

# VD\_GERICHTE LR25.029634 vom 29. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LR25.029634](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LR25.029634)

FR: VD\_GERICHTE LR25.029634 du 29 octobre 2025

IT: VD\_GERICHTE LR25.029634 del 29 ottobre 2025

## Erwägungen

### E. 3

- 13 -

#### E. 3.1

Le recourant reproche à la juge de paix d'avoir restreint son droit de visite à deux fois par mois durant les deux heures sans possibilité de sortir des locaux du Point Rencontre sur la seule base des appréciations subjectives de l'intimée, dans un contexte où celle-ci met tout en œuvre depuis trois ans pour l'empêcher de partir l'été en vacances en [...] avec l'enfant, alors que tout se passait raisonnablement le reste de l'année. Le recourant conteste que son fils ne veuille plus le voir. Il considère que rien ne justifie l'instauration d'un droit de visite au Point Rencontre.

#### E. 3.2.1

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux pères et mères non-gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un rapport étroit avec une personne de l'autre sexe (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Ainsi, le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite étant le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit, l'intérêt des père et mère étant par ailleurs relégué à l'arrière-plan (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 963 ss, p. 615 ss). Le droit aux relations personnelles constitue ainsi non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A\_41/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.1 ; 5A\_498/2019 du 6 novembre 2019 consid. 4.2 ; 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 ; 5A\_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement

- 14 - compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut

tenir compte de la situation (état de santé, obligations professionnelles) des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (Meier/Stettler, op. cit., n. 985, p. 636). Les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5).

### **E. 3.2.2**

Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant au sens de cette disposition si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b, JdT 1998 1 46). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles, ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; 5A\_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1, publié in

- 15 - La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2013 p. 806 ; 5A\_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012, p. 300). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201 ; TF 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; 5A\_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1 ; 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3b et les références citées ; TF 5A\_504/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1 et les références citées ; 5A\_23/2020 du 3 juin 2020 consid. 4 ; 5A\_266/2019 du

### **E. 3.2.3**

Selon l'art. 445 al. 1 CC, applicable en matière de protection de l'enfant par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou sur demande d'une partie, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, op. cit., n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA

2017, op. cit., n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il est incontesté que, le 12 juillet 2025, le droit de visite n'a pas pu s'exercer comme prévu par l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 10 juillet précédent parce que l'enfant, que son père avait menacé de ne plus revenir s'il ne partait pas avec lui, s'est mis à pleurer, de peur que son père ne le ramène pas et de crainte que celui-ci s'en prenne à sa grand-mère maternelle. Il est sans importance, en l'état,

- 17 - que les craintes de l'enfant aient été fondées ou infondées, ou qu'elles lui aient été inspirées par un comportement ou des propos de son père ou par le comportement ou des propos de tiers. Il importe seulement de constater que, dans la situation qui prévalait le 12 juillet 2025, l'exercice du droit de visite prévu par l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 10 juillet 2025 a constitué une épreuve insupportable pour l'enfant et qu'il ne peut dès lors pas être maintenu tel quel. Il résulte également du dossier que l'enfant avait déjà auparavant manifesté un mal-être notable en lien avec le droit de visite. Il avait commencé par refuser d'aller dormir chez son père, puis ne voulait plus du tout partir avec lui, manifestant beaucoup d'anxiété avant le droit de visite prévu et au moment des passages. Lors de ceux-ci, l'enfant a parfois été exposé à des échanges tendus entre ses parents. Le mineur n'avait d'ailleurs plus vu son père depuis le 27 juin 2025, ayant refusé d'aller chez lui. Entendu par la juge de paix, l'enfant a exprimé avoir peur de son père. Comme l'a exposé en d'autres termes la juge de paix dans les motifs de la décision attaquée, l'instauration d'un droit de visite médiatisé au Point Rencontre, qui évite aux deux parents de se croiser et qui, au cours des deux premières séances voire plus longtemps si la durée des visites est durablement limitée à deux heures, met en place une surveillance en temps réel du déroulement du droit de visite, est de nature à rassurer B.V. \_\_\_\_\_ et à lui permettre de maintenir le lien avec son père sans craindre d'être « enlevé » ou de devoir assister à des disputes entre ses parents. Sur le principe, l'instauration d'un Point Rencontre doit dès lors être confirmée. Cela étant, on ne discerne pas de motif qui justifierait, du point de vue de la protection de l'enfant, que le droit de visite s'exerce à l'intérieur des locaux au-delà d'une période de quelques mois, nécessaire pour amorcer une reprise du lien père-fils dans un environnement sécurisant pour le mineur. Dans sa réponse au recours, l'intimée indique d'ailleurs elle-même que la mise en place du Point Rencontre est une mesure provisoire visant « à rassurer l'enfant, afin de permettre un élargissement du droit de visite ». En outre, le 12 juillet 2025, lorsque B.V. \_\_\_\_\_ a pleuré, le recourant a, au bout de 4 minutes, décidé de le ramener auprès de sa mère : s'il avait eu l'intention d'enlever l'enfant ou

- 18 - d'user sur lui d'une contrainte disproportionnée, il n'aurait pas agi de cette manière. L'enfant, si sa mère veut bien le lui expliquer, devrait pouvoir le comprendre. En tout état de cause, les intervenants de Point Rencontre, au moment de l'accueil, devraient pouvoir le rassurer. Quant aux publications du recourant sur les réseaux sociaux, elles n'étaient pas destinées à l'enfant. Dans ces conditions, rien ne s'oppose, du point de vue de l'intérêt supérieur de l'enfant, au fait de prévoir dès à présent un élargissement progressif des modalités d'exercice du droit de visite père- fils au Point Rencontre, afin que celui-ci puisse

évoluer, par étapes, après quelques mois et sans attendre le rapport de l'UEMS ni nécessiter une nouvelle décision de l'autorité de protection, vers un droit de visite pouvant s'exercer à l'extérieur des locaux durant trois heures, puis à l'extérieur pour une durée augmentée à six heures. En conséquence, le recours doit être partiellement admis dans cette mesure.

L'ordonnance attaquée est réformée en ce sens que, jusqu'à la décision qui sera prise sur le vu du rapport d'évaluation de l'UEMS et sous réserve de faits nouveaux justifiant une modification entre-temps, le droit de visite du recourant s'exercera, par l'intermédiaire du Point Rencontre, pendant deux heures à l'intérieur des locaux exclusivement jusqu'à la fin du mois de novembre 2025, puis pendant trois heures avec l'autorisation de sortir des locaux jusqu'à la fin du mois de février 2026, et ensuite pendant six heures avec l'autorisation de sortir des locaux. 4. 4.1 En conclusion, le recours est partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée au chiffre IV de son dispositif dans le sens de ce qui précède. Elle est confirmée pour le surplus. 4.2

- 19 - 4.2.1 Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré au litige (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). Dans le canton de Vaud, l'art. 2 al. 1 RAJ, qui renvoie à l'art. 122 al. 1 let. a CPC, précise que le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté et de 110 fr. pour un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). 4.2.2 Par décision du 14 août 2025, l'assistance judiciaire complète a été octroyée au recourant pour la présente procédure, avec effet au 30 juillet 2025, et Me Véronique Fontana a été désigné comme conseil d'office. En cette qualité, Me Véronique Fontana a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la présente procédure. Dans sa liste des opérations du 26 septembre 2025, le conseil précité annonce avoir consacré 5 heures et 50 minutes à cette affaire, pour la période du 30 juillet au 23 septembre 2025. Le temps annoncé apparaît adéquat et peut dès lors être admis, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'écarter du décompte produit par l'avocate, hormis s'agissant des débours forfaitaires, qui sont fixés à 2% en deuxième instance et non à 5% comme requis (art. 3bis al. 1 RAJ). Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité de Me Véronique Fontana peut être fixée à 1'157 fr. 75, soit 1'050 fr. à titre

- 20 - d'honoraires (5,83h x 180), 21 fr. de débours forfaitaires (2 % de 1'050), et 86 fr. 75 (8.1 % de 1'071) de TVA sur le tout (art. 2 al. 3 RAJ ; art. 25 al. 1 LTVA [loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée ; RS 641.20]). 4.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant et de l'intimée, par moitié entre eux, dès lors que chaque partie succombe partiellement (art. 106 al. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 314 al. 1 et 450f CC ainsi que 12 al. 1 LPVAE). La part des frais du recourant sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat, dans le cadre de l'assistance judiciaire. Vu le sort de la cause, les dépens de deuxième instance sont compensés, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'en allouer. 4.4 Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire A.V. \_\_\_\_\_, sera tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité

allouée à son conseil d'office, provisoirement laissés à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis.

- 21 - II. L'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 28 juillet 2025 par la Juge de paix du district de la Riviera – Pays- d'Enhaut est réformée au chiffre IV de son dispositif, comme il suit : IV. dit que, jusqu'à la décision qui sera prise sur le vu du rapport d'évaluation de l'UEMS et sous réserve de faits nouveaux justifiant une modification entre-temps, A.V.\_\_\_\_\_ exercera son droit de visite sur B.V.\_\_\_\_\_ par l'intermédiaire de Point Rencontre deux fois par mois : - pendant deux heures à l'intérieur des locaux exclusivement jusqu'à la fin du mois de novembre 2025, - puis pendant trois heures avec l'autorisation de sortir des locaux jusqu'à la fin du mois de février 2026, - puis pendant six heures avec l'autorisation de sortir des locaux, en fonction du calendrier d'ouverture et conformément au règlement et aux principes de fonctionnement de Point Rencontre, qui sont obligatoires pour les deux parents ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis par 300 fr. (trois cents francs) à la charge de l'intimée R.\_\_\_\_\_ et par 300 fr. (trois cents francs) à la charge du recourant A.V.\_\_\_\_\_, la part de ce dernier étant provisoirement laissée à la charge de l'Etat. IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'indemnité due à Me Véronique Fontana, conseil d'office du recourant A.V.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 1'157 fr. 75 (mille cent cinquante-sept francs et septante-cinq centimes), débours et TVA compris. VI. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire A.V.\_\_\_\_\_ sera, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité allouée à son conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat.

- 22 - VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Véronique Fontana (pour A.V.\_\_\_\_\_), - Me Lise-Marie Gonzalez Pennec (pour R.\_\_\_\_\_), - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité évaluation et missions spécifiques, - Fondation Jeunesse et Familles, Point Rencontre, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

## **E. 5**

août 2019 consid. 3.3.1 ; 5A\_111/2019 du 9 juillet 2019 consid. 2.3 ; 5A\_210/2018 du 14 décembre 2018 consid. 2.1). En revanche, si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non-gardien, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404 consid. 3c ; TF 5A\_177/2022 du 14

septembre 2022 consid. 3.1.1 ; 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré. Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A\_759/2024 du 20 mars 2024 consid. 4.1.2.1 ; 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.7 ; 5A\_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2 et la jurisprudence citée ; Meier/Stettler, op. cit., nn. 790 ss, pp. 521 ss). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2

- 16 - CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). Pour fixer le droit aux relations personnelles, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 131 III 209 consid. 3 ; 120 II 229 consid. 4a).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.